

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

- TABLE DES MATIERES -

1.	GENERALITES	1
2.	PRISE EN COMPTE D'UNE MANIFESTATION AU NIVEAU FEDERAL	1
2.1.	INSCRIPTION DES MANIFESTATIONS AU CALENDRIER FEDERAL	1
2.2.	COORDINATION DU CALENDRIER ET MODIFICATIONS RELATIVES AUX MANIFESTATIONS	2
2.3.	REPORT OU ANNULATION D'UNE MANIFESTATION	2
2.4.	PUBLICATION DU CALENDRIER FEDERAL	2
2.5.	DROIT D'INSCRIPTION	2
2.6.	ATTESTATION D'ASSURANCE	3
3.	DEMANDE DE DEROGATION DE FREQUENCES	3
4.	COMPETITIONS	4
4.1.	INSCRIPTION AU CALENDRIER FEDERAL ET INFORMATION PREALABLE A LA COMPETITION	4
4.2.	INSCRIPTION DES COMPETITIONS INTERNATIONALES AU CALENDRIER FAI	4
4.3.	MODALITES APPLICABLES AUX CONCURRENTS	5
4.4.	OFFICIELS NECESSAIRES A LA COMPETITION	5
4.5.	JURY ET TRAITEMENT DES PROTESTATIONS	5
4.6.	PROCES VERBAL ET RESULTATS DE LA COMPETITION	6
5.	PRESENTATION PUBLIQUES D'AEROMODELES	6
5.1.	REGLEMENTATION APPLICABLE	6
5.2.	OBTENTION DE L'AUTORISATION DE LA PREFECTURE	7
5.3.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOLS DE MONGOLFIERES	8
5.4.	PRESENTATION PUBLIQUE EN SALLE	8
5.5.	POINTS D'ORGANISATION PREALABLES A LA MANIFESTATION	9
5.6.	MODALITES D'ACCUEIL DES PARTICIPANTS ET CONTROLES ASSOCIES	9
5.7.	ORGANISATION DES VOLS	10
6.	RESEAU DE CONTROLE SPORTIF D'AEROMODELISME (RCSAM)	10
6.1.	GENERALITES	10
6.2.	COMPOSITION DU RCSAM	10
6.3.	GESTION DES OFFICIELS DU RCSAM	11
6.4.	BULLETINS DE CANDIDATURE A UNE FONCTION D'OFFICIEL	13
6.5.	CARNET D'ACTIVITES	13
6.6.	JUGES	13
6.7.	COMMISSAIRES TECHNIQUES	16
6.8.	PILOTES REMORQUEURS VRC	16
6.9.	AGREMENT INTERNATIONAL	17
6.10.	RECOURS AUX OFFICIELS POUR UNE MANIFESTATION	17
6.11.	RECOURS AUX OFFICIELS POUR UNE TENTATIVE DE RECORD	17
7.	QUALIFICATION DE PILOTE DE DEMONSTRATION (QPDD)	18
7.1.	TYPES ET NIVEAUX DE QPDD	18
7.2.	MODALITES DE DELIVRANCE DE LA QPDD	19
7.3.	EPREUVE D'OBTENTION D'UNE QPDD	19
7.4.	HABILITATION DES EXAMINATEURS DE QPDD	20
7.5.	MENTION DE LA QPDD SUR LA LICENCE	20
7.6.	CAS D'UN AEROMODELISTE NE RESIDANT PAS EN FRANCE	21
7.7.	SUSPENSION OU RETRAIT DE LA QPDD	21

Avant d'utiliser une copie papier de ce document, vous assurer qu'il s'agit bien de l'édition en vigueur.
L'édition de référence est accessible sur le site Internet de la FFAM avec le lien suivant :

http://www.web.ffam.asso.fr/ct_dirigeant.htm

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

- ANNEXES -

- G-2-a** Notice et formulaire d'inscription des manifestations au calendrier fédéral
- G-3-a** Lettre type pour une demande de dérogation pour l'utilisation de fréquences en 35 MHz
- G-4-a** Modèle de procès-verbal de compétition et modèle de feuille de résultats
- G-5-a** Modèle de fiche d'inscription pour une présentation publique d'aéromodèles
- G-6-a** Bulletin de candidature de commissaire technique
- G-6-b** Bulletin de candidature de juge stagiaire
- G-6-c** Bulletin de candidature de juge VCC (vitesse, team-racing ou combat)
- G-6-d** Bulletin de candidature à une fonction de pilote remorqueur VRC
- G-7-a** Modèle d'attestation pour la délivrance de la QPDD

||

||

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

1. GENERALITES

Les manifestations d'aéromodélisme sont de deux natures :

- Compétitions.
- Manifestations organisées pour faire connaître l'aéromodélisme et en faire la promotion. Il s'agit notamment des présentations publiques d'aéromodèles, des expositions publiques ou autres manifestations promotionnelles (par exemple journée annuelle des associations, Aérothon, journée portes ouvertes du club).

L'organisateur d'une manifestation est la personne physique ou morale qui assume la responsabilité matérielle et financière de l'organisation. Sauf cas particulier, cette responsabilité est assumée par un club (association affiliée à la FFAM ou organisme agréé par la FFAM) et donc son président à défaut d'avoir explicitement désigné une autre personne physique comme responsable de la manifestation. Dans ce contexte, il sera employé dans la suite du chapitre le terme de "club organisateur".

Pour les compétitions internationales et les présentations publiques d'aéromodèles de vol radiocommandé auxquelles sont susceptibles de participer des étrangers utilisant du matériel émettant hors des fréquences autorisées sur le territoire national, le club organisateur devra au plus tôt transmettre à la FFAM une demande de dérogation pour l'utilisation, à titres temporaire et exceptionnel, de fréquences hors bandes autorisées (cf. chapitre F "Les aéromodèles").

2. PRISE EN COMPTE D'UNE MANIFESTATION AU NIVEAU FEDERAL

2.1. INSCRIPTION DES MANIFESTATIONS AU CALENDRIER FEDERAL

L'inscription au calendrier fédéral est obligatoire pour les présentations publiques d'aéromodèles, les compétitions et les rencontres interclubs car cela conditionne l'obtention de l'assurance fédérale de responsabilité civile indispensable pour ce type de manifestation.

Cependant, il est fortement recommandé aux clubs d'inscrire plus largement toutes leurs manifestations au calendrier fédéral, y compris les séances de passage d'ailes et brevets, afin, d'une part, de faire l'information la plus large possible via la revue fédérale Aéromodèles et le site Internet de la FFAM et, d'autre part, de bénéficier des avantages de l'assurance fédérale "manifestation".

L'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral est de la responsabilité du club organisateur, à l'exception des concours spécifiques de sélection en équipe de France et des championnats de France (ou concours nationaux) qui donnent lieu à une inscription directe par la FFAM.

L'inscription par un club d'une manifestation au calendrier fédéral peut être effectuée :

- par voie électronique (avec possibilité de paiement en ligne sécurisé par carte bancaire) sur le site Internet de la FFAM,
- ou par courrier.

L'inscription des manifestations par voie électronique s'effectue en accédant (avec login et mot de passe) sur le site Internet de la FFAM à l'adresse suivante : http://www.web.ffam.asso.fr/ct_manifestations.php. Un mode opératoire et une notice d'explication sont accessibles à cette même adresse.

L'inscription des manifestations par courrier s'effectuera en utilisant le formulaire ad hoc fourni en annexe ([annexe G-2-a](#)). Cette annexe inclut également une notice d'explication.

Le recours au traitement par voie électronique permet de réduire le délai de la prise en compte de la manifestation au niveau du calendrier mis en ligne sur le site Internet de la FFAM.

Remarque : le règlement de la cotisation annuelle du club à la FFAM (et de la cotisation annuelle au CRAM pour les régions qui ont opté pour le paiement de celle-ci à la FFAM) doit avoir été effectué pour qu'une manifestation puisse être enregistrée pour l'année correspondante.

Dans le cas d'un paiement par carte bancaire (paiement en ligne sécurisé), la manifestation est validée (et donc mise en ligne au niveau du calendrier) dès réception par la banque du paiement ce qui, sauf cas particuliers, nécessite au plus quelques heures ouvrables après paiement.

Dans le cas d'un paiement par chèque, la manifestation est validée par la fédération à réception du chèque ce qui déclenche la mise en ligne sur le calendrier fédéral.

Il est également possible, pour tout club qui le souhaite, de continuer à recourir au mode manuel par courrier. Le club doit alors prendre l'initiative de demander à la fédération l'envoi de l'imprimé d'inscription d'une manifestation sur le calendrier fédéral, de le compléter et le retourner à la FFAM accompagné du chèque correspondant. La prise en compte de la manifestation au niveau du calendrier implique alors la saisie au niveau fédéral des informations de la manifestation ; le délai objectif est d'environ deux semaines en fonction de la disponibilité de la secrétaire en charge de cette tâche au niveau fédéral.

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

2.2. COORDINATION DU CALENDRIER ET MODIFICATIONS RELATIVES AUX MANIFESTATIONS

Il revient à chaque club d'informer le plus tôt possible (à compter d'octobre) son CRAM de ses intentions en matière de manifestations pour l'année suivante afin de permettre au CRAM d'assurer la coordination appropriée notamment en termes de date ou pour planifier les séances appropriées de passation des qualifications de pilote de démonstration (QPDD).

Pour ce qui concerne les compétitions, il est également recommandé d'informer le plus tôt possible (à compter d'octobre) le comité technique (ou sous-comité) concerné afin de prévenir d'éventuels conflits de dates de compétition pour une même catégorie.

Remarque : les présidents de CRAM peuvent, à partir de l'espace qui leur est réservé sur le site Internet de la FFAM, éditer l'état des manifestations validées.

Les modifications du calendrier sont effectuées uniquement par la FFAM ; un club ou un CRAM ne peut donc pas directement intervenir sur le calendrier mis en ligne. Les demandes de modifications relatives aux manifestations (changement de date, correction d'informations, ...) seront adressés à la FFAM par message (laetitia.dupin@ffam.asso.fr) ou par courrier ou télécopie.

Le délai de prise en compte d'une modification au niveau de la fiche de la manifestation et du calendrier fédéral mis en ligne sur le site Internet de la FFAM est d'environ deux semaines.

2.3. REPORT OU ANNULATION D'UNE MANIFESTATION

Le report d'une manifestation n'est autorisé que pour un cas de force majeure empêchant ou ayant empêché un déroulement normal des épreuves (mauvaises conditions météorologiques prévues ou constatées, élection, ...). De même, l'annulation éventuelle d'une manifestation doit être pleinement justifiée (par exemple, pour une compétition, insuffisance flagrante de concurrents inscrits).

Remarque : lorsqu'il s'agit d'une manifestation organisée sous le contrôle direct de la fédération (concours de sélection en équipe de France, championnat de France ou concours national), un report éventuel (et a fortiori une annulation) impliquera un accord formel de la FFAM sur la base de l'avis du comité technique (et/ou sous-comité) concerné.

Sauf cas exceptionnel, le laps de temps séparant la date initiale de la compétition de la date retenue après report ne pourra être inférieur à quatre semaines. Il revient au club organisateur d'assurer une information appropriée afin d'éviter les dysfonctionnements (venue d'un participant ou d'un officiel non averti du report ou de l'annulation de la manifestation).

En cas de report, l'association organisatrice est dispensée d'un nouveau versement d'un droit d'inscription. Le droit d'inscription déjà versé est simplement reconduit.

En cas d'annulation et pour autant que le motif d'annulation soit justifié et la demande formulée par le club organisateur dans les huit jours qui suivent l'annulation, le remboursement du droit d'inscription sera accordé.

2.4. PUBLICATION DU CALENDRIER FEDERAL

La publication du calendrier fédéral est effectuée, d'une part, sur le site Internet de la FFAM et, d'autre part, via la revue fédérale Aéromodèles.

Site Internet de la FFAM

Le calendrier des manifestations est accessible à l'adresse suivante :

http://www.web.ffam.asso.fr/alc_manifestations.htm

L'initialisation du calendrier de l'année N est effectuée, autant que possible, vers mi octobre de l'année (N-1) ; le calendrier d'une année reste en ligne jusqu'à la fin de l'année.

Les manifestations sont mises en ligne au niveau du calendrier dès validation du paiement du droit d'inscription.

Revue fédérale Aéromodèles : publication sur le numéro spécial vers fin février du calendrier des manifestations dont l'inscription est parvenue à la FFAM avant le 15 janvier (avec paiement effectif du droit d'inscription associé).

Remarque : le numéro spécial de la revue fédérale Aéromodèles est consacré aux manifestations "loisir" organisées pour faire connaître l'aéromodélisme et en faire la promotion. Il s'agit notamment des présentations publiques d'aéromodèles, des expositions publiques ou autres manifestations promotionnelles (par exemple participation à la journée annuelle des associations, Aérothon, journée portes ouvertes du club) et séances de passage d'ailes, rotors et brevets ou de QPDD. Par contre, pour ce qui concerne les compétitions, la publication sur Aéromodèles sera limitée aux championnats de France (et concours nationaux).

2.5. DROIT D'INSCRIPTION

Toute manifestation inscrite au calendrier fédéral donne droit au paiement à la FFAM d'un droit d'inscription. Le droit d'inscription versé à la FFAM couvre les frais de dossier. Son versement conditionne l'inscription effective de la manifestation au calendrier fédéral et permet l'édition de l'attestation d'assurance.

Le paiement d'un droit d'inscription ne concerne pas les manifestations suivantes :

- Journée annuelle des associations, Téléthon / Aérothon (code 3).

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

- Stage d'initiation ou de formation (code 4).
- Session de passage d'ailes/rotors et/ou brevets (code 5).
- Session de passage de qualification de pilote de démonstration (code 6).
- Championnat de France (ou concours national) ou concours de sélection en équipe de France (code 60).

De même, les compétitions internationales inscrites au calendrier de la FAI ne donnent pas lieu à paiement d'un droit d'inscription au niveau fédéral car ces compétitions donnent lieu au paiement d'un droit d'inscription spécifique à la FAI/CIAM¹.

Pour chaque manifestation inscrite au calendrier fédéral, le montant du droit d'inscription est de 16 €, plus 8 € par journée supplémentaire pour une manifestation se déroulant sur plusieurs jours.

Remarque : lorsque deux compétitions organisées à la suite le même week-end (au même endroit), il convient de payer deux droits d'inscription, chaque compétition étant considérée comme une manifestation spécifique.

2.6. ATTESTATION D'ASSURANCE

A partir du moment où la manifestation a été validée, l'attestation d'assurance peut être directement imprimée en ligne sur le site Internet de la FFAM à partir de la fiche de la manifestation accessible à l'adresse suivante (accès réservé au correspondant désigné du club) : http://www.web.ffam.asso.fr/ct_manifestations.php. Ceci est valable que la manifestation ait été directement saisie par voie électronique par le club ou au niveau du secrétariat fédéral (recours au mode manuel par courrier).

Dans ce contexte, l'envoi systématique au club d'une attestation d'assurance par courrier n'est plus réalisé ; un tel envoi implique donc une demande préalable du club.

Ce document atteste que la responsabilité civile de l'organisateur de la manifestation est garantie. Cette attestation d'assurance doit impérativement être jointe à la demande d'autorisation de la préfecture à formuler pour toute présentation publique d'aéromodèles ou manifestation assimilée nécessitant une autorisation préalable par arrêté préfectoral.

Remarques :

- Il s'agit d'une assurance couvrant l'organisateur contre les risques et dégâts causés lors de cette manifestation (par exemple culture piétinée et endommagée), mais pas les dégâts que pourrait causer un aéromodèle.
- En effet, pour les dégâts causés par un aéromodèle (par exemple sur un véhicule), c'est l'assurance individuelle du licencié qui entre en jeu. Dans ce contexte, il est donc indispensable que l'organisateur contrôle que tous les participants disposent d'une licence fédérale en cours de validité (ou d'une assurance appropriée pour un étranger non licencié).
- Les aides non licenciés utiles au déroulement de la manifestation (par exemple buvette ou service d'ordre) sont couverts par cette assurance;
- Cette assurance permet également de couvrir sous certaines conditions les dommages matériels causés aux aéromodèles au cours ou à l'occasion de collisions en vol, dommages qui ne sont pas couverts en dehors des manifestations officiellement répertoriées dans le calendrier fédéral. Tel est notamment le cas lorsque les dommages résultent d'une négligence de l'organisateur ayant conduit par exemple à un brouillage avéré de fréquence entre deux aéromodèles. Par contre, les dommages résultant d'une utilisation normale des aéromodèles dans le cadre d'une présentation publique d'aéromodèles (par exemple collision en vol de groupe) ou en compétition ne seront pas couverts.
- En cas d'utilisation d'un chapiteau, le club organisateur peut bénéficier à titre gratuit d'une assurance par la FFAM sous réserve d'en faire la demande par écrit, autant que possible au moment de l'inscription de la manifestation concernée au calendrier fédéral et au plus tard une semaine avant la manifestation (cf. chapitre C "L'assurance"). Par ailleurs, si le club organisateur utilise du matériel en prêt ou en location, celui-ci doit être couvert par une assurance complémentaire ; il est recommandé de consulter la FFAM pour obtenir les conditions adaptées à chaque cas.

3. DEMANDE DE DEROGATION DE FREQUENCES

Pour une compétition internationale ou une présentation publique d'aéromodèles de vol radiocommandé à laquelle sont susceptibles de participer des étrangers utilisant du matériel émettant hors des fréquences autorisées sur le territoire national, il est possible de demander à l'ARCEP l'utilisation, à titres temporaire et exceptionnel, de fréquences hors bandes autorisées.

Une telle demande à l'ARCEP est formulée par la FFAM. Il convient que le club organisateur sollicite au plus tôt (et au moins deux mois avant la manifestation) par courrier la FFAM en précisant les fréquences pour lesquelles la dérogation est demandée ; une lettre type est fournie en annexe pour une dérogation dans la bande 35 MHz ([annexe G-3-a](#)).

L'obtention de la dérogation pour tout ou partie des fréquences demandées n'a rien de systématique et est très largement dépendante des émetteurs de la DDE implantés dans la zone géographique de la manifestation.

¹ FAI : Fédération Aéronautique Internationale
CIAM : Commission Internationale d'AéroModélisme

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

Par ailleurs, s'agissant de fréquences non dédiées au modélisme, il n'y a pas de possibilité de recours en cas de brouillage par une source extérieure.

4. COMPETITIONS

La FFAM est reconnue comme autorité sportive pour l'aéromodélisme par les pouvoirs publics. En conséquence, la FFAM et les clubs qui lui sont affiliés sont a priori les seuls à pouvoir organiser en France des compétitions d'aéromodélisme.

Les différentes catégories pratiquées en compétition en France sont définies dans le guide des comités techniques (guide FFAM-G2). Les règlements sportifs correspondants sont téléchargeables sur le site Internet FFAM.

Le guide des comités techniques couvre également l'ensemble des points liés à la compétition, et notamment :

- organisation des comités techniques et sous-comités associés ;
- modalités de participation aux compétitions organisées en France (y compris championnats de France) des étrangers non titulaires d'une licence fédérale ;
- modalités d'attribution et organisation des championnats de France ;
- sélection et déplacement des équipes de France.

Le guide des comités techniques (FFAM-G2) est accessible sur le site Internet de la FFAM aux adresses suivantes :

http://www.web.ffam.asso.fr/ffam_documentation.htm et
http://www.web.ffam.asso.fr/activite/comite_technique/alc_comite.htm.

Un pilote n'a pas obligation de posséder la qualification de pilote de démonstration pour voler en compétition.

Toutefois, le compétiteur a le devoir de respecter les dispositions légales liées aux aéromodèles utilisés. Ainsi, s'il utilise un aéromodèle de catégorie B, le compétiteur doit pouvoir présenter à l'organisateur, sous peine d'exclusion, l'autorisation de vol correspondante délivrée par la DGAC.

Compétition de montgolfières : les dispositions relatives aux vols de montgolfières spécifiées pour les présentations publiques (cf. paragraphe 5.4) s'appliquent également pour les compétitions.

Compétition avec présence de public

Toute compétition d'aéromodélisme qui se déroule en un lieu public ou directement accessible au public ou pour laquelle il est fait appel au public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture ; une telle compétition est en effet soumise à l'arrêté du 4 avril 1996 relative aux manifestations aériennes (cf. paragraphe 5) et devra donc donner lieu à arrêté préfectoral d'autorisation.

Remarque : les compétitions de vol radiocommandé d'intérieur ne donnent a priori pas lieu à demande d'autorisation préalable de la préfecture et à arrêté préfectoral, y compris celles qui se déroulent en un lieu public ou directement accessible au public ou pour lesquelles il est fait appel au public. Par contre, il conviendra d'appliquer les recommandations définies pour les manifestations de vol radiocommandé d'intérieur (cf. paragraphe 5.5).

4.1. **INSCRIPTION AU CALENDRIER FEDERAL ET INFORMATION PREALABLE A LA COMPETITION**

Toute compétition fédérale doit faire l'objet d'une inscription au calendrier fédéral par le club organisateur.

Remarque : un club qui souhaite organiser un championnat de France ou un concours de sélection en équipe de France devra faire acte de candidature à la FFAM au plus tôt (en mettant en copie le président de CRAM). L'attribution des championnats de France et des concours de sélection en équipe de France s'effectue autant que possible au comité directeur du mois d'octobre de l'année précédente.

Toutefois, le fait qu'une compétition soit mentionnée au calendrier fédéral ne dispense aucunement l'organisateur d'aviser toutes les associations susceptibles d'avoir des membres intéressés à participer aux épreuves organisées et de leur communiquer tous renseignements utiles (lieu, horaires, catégories et règlements applicables, montants du droit d'engagement).

Cette recommandation devient une obligation en cas de compétition dont la date a été reportée, le lieu changé, le programme modifié ou dont l'horaire est inhabituel (par exemple début des épreuves au lever du soleil).

4.2. **INSCRIPTION DES COMPETITIONS INTERNATIONALES AU CALENDRIER FAI**

Les compétitions internationales ne peuvent être organisées en France ou dans les territoires français qu'avec l'autorisation formelle de la FFAM et sous réserve d'avoir été inscrite au calendrier de la FAI.

La demande d'inscription au calendrier FAI doit être adressée à la FFAM avant le 1^{er} novembre de l'année de façon à permettre à la FFAM d'envoyer à la FAI les éléments avant la date limite du 15 novembre fixée par la FAI. La demande d'inscription doit s'effectuer avec le formulaire ad hoc téléchargeable sur le site Internet de la FAI./CIAM et sur le site Internet de la FFAM.

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

Le règlement du droit d'inscription à la FAI sera assuré directement par la fédération qui répercutera le remboursement sur le club organisateur dès qu'elle aura connaissance du montant incluant la part de frais bancaires de virement.

4.3. MODALITES APPLICABLES AUX CONCURRENTS

Licences

Ne peuvent participer aux compétitions fédérales d'aéromodélisme (y compris championnats de France) que les aéromodélistes titulaires d'une licence pratiquant en cours de validité. Il revient au club organisateur de contrôler que chaque concurrent est bien titulaire d'une licence fédérale en cours de validité.

L'exigence d'une licence fédérale ne vaut pas pour les compétitions internationales ; pour ces compétitions, il est exigé (y compris pour les concurrents titulaires d'une licence fédérale) une licence FAI (délivrée en France via la FFAM) en cours de validité.

Dans un souci de sécurité, la FFAM exige que les personnes amenés à participer à la mise en œuvre d'un aéromodèle, notamment pour aider un compétiteur sur l'aire de vol, soient titulaires d'une licence FFAM pratiquant en cours de validité. Il revient au club organisateur d'une compétition de veiller à ce que tel soit le cas. Ceci s'applique notamment aux aides prévus dans certaines catégories ("helper", "mechanic", "caller").

Certificat médical

Par ailleurs, un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'aéromodélisme renouvelé annuellement est exigé pour la pratique de l'aéromodélisme en compétition. Il revient au club organisateur d'une compétition de veiller que cette exigence est respectée en contrôlant que le tampon et la signature d'un médecin sont bien apposés au dos de la licence et, à défaut, en demandant la présentation d'un certificat médical spécifique qui doit avoir été établi au cours de l'année en vigueur.

Droit d'engagement

Un droit d'engagement aux compétitions est en règle générale demandé aux concurrents.

Les montants du droit d'engagement sont définis par le club organisateur de la compétition préalablement au déroulement de la compétition. Toutefois, les montants de droit d'engagement pour les championnats de France (ou concours nationaux) et les concours de sélection spécifiques aux équipes de France sont définis par la FFAM.

Le droit d'engagement ne doit pas être excessif : il vise à couvrir les frais d'organisation de la manifestation (défraiement des officiels, coupes et médailles, ...).

4.4. OFFICIELS NECESSAIRES A LA COMPETITION

L'organisateur d'une compétition doit veiller à disposer des officiels du réseau de contrôle sportif d'aéromodélisme (RCSAM) en nombre nécessaire et avec les compétences ad hoc pour un déroulement correct de sa compétition. A ce titre, il s'assurera que les officiels auxquels il fait appel sont bien titulaires d'une licence en cours de validité (encadrement ou pratiquant) et connaissent suffisamment la réglementation qu'il sera demandé d'appliquer ou de faire appliquer.

Il revient également à l'organisateur d'une compétition de s'assurer que toute personne à qui il fait appel pour l'aider ait une bonne connaissance des règles de sécurité applicables à la catégorie considérée.

Tout officiel du RCSAM doit être titulaire d'une licence en cours de validité dès lors qu'il officie dans une compétition ; une licence encadrement suffit.

4.5. JURY ET TRAITEMENT DES PROTESTATIONS

Pour toute compétition, un jury doit être formé et annoncé avant le début des épreuves. Un jury comprend normalement trois personnes dont le président du jury. Son rôle est de veiller au bon déroulement de la compétition et au respect des règlements. Il traite les éventuelles réclamations.

Le jury, sous la conduite de son président, est également chargé de traiter les éventuelles réclamations posées pendant la compétition.

Les réclamations doivent être déposées par écrit, accompagnées d'une caution dont le montant est fixé par le club organisateur (FFAM pour les championnats de France ou concours nationaux ou concours de sélection spécifiques aux équipes de France) qui sera au moins égal au montant du droit d'engagement.

Chaque réclamation doit être traitée au plus tôt et donner lieu à une réponse écrite signée des membres du jury. Le montant de la caution est remboursé lorsque la réclamation a été jugée fondée et recevable par le jury c'est-à-dire que le plaignant a obtenu gain de cause. Dans le cas contraire (réclamation rejetée), le montant de la caution est conservé par le club organisateur (puis transmis à la FFAM par le président du jury pour un championnat de France ou concours national ou concours de sélection spécifique aux équipes de France).

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

Le délai limite de dépôt d'une réclamation est :

- a) Au plus tard une heure avant le début des épreuves pour toute réclamation concernant la validité d'une inscription, la qualification d'un concurrent, le règlement applicable, la piste de vol, le contrôle des modèles, les juges ou autres officiels.
- b) Immédiatement après les faits la motivant pour toute réclamation concernant une décision des juges ou d'autres officiels, une application incorrecte du règlement, une erreur ou irrégularité commise pendant une épreuve par un concurrent.

Si une réclamation justifie une étude spéciale, le président enverra un compte rendu spécial à la FFAM avec les pièces justificatives nécessaires.

A l'issue de la compétition, les concurrents disposent d'un délai de 15 jours pour déposer une réclamation ayant trait aux résultats ou en cas d'appel sur une réclamation formulée durant la compétition (contestation de la décision du jury). Une telle réclamation éventuelle sera transmise directement à la FFAM par le plaignant avec le montant de caution. Le montant de la caution ne sera remboursé que si la réclamation est jugée fondée et recevable par la FFAM.

4.6. PROCES VERBAL ET RESULTATS DE LA COMPETITION

Compétition fédérale : à l'issue de la compétition et, autant que possible, dans les 8 jours qui suivent la compétition, le club organisateur établira le procès-verbal de la compétition qu'il transmettra avec les résultats officiels :

- directement au secrétaire rapporteur du comité technique de vol libre (CTVL) pour les compétitions de vol libre afin de permettre la prise en compte au plus tôt des résultats pour la sélection au championnat de France ;
- directement au secrétaire rapporteur du comité technique de vol circulaire commandé (CTVCC) pour les compétitions de VCC afin de permettre la prise en compte au plus tôt des résultats pour les sélections en équipe de France et au championnat de France ;
- à la FFAM pour les compétitions de vol radiocommandé (sauf mention contraire pour certaines catégories), la FFAM se chargeant d'en faire si nécessaire (par exemple si les résultats sont utiles pour la sélection en championnat de France et a fortiori pour une sélection en équipe de France) une copie pour le comité technique (ou sous-comité) concerné.

Un modèle de procès-verbal de compétition, ainsi qu'un modèle de feuille de résultats, est fourni en annexe (**annexe G-4-a**). Des modèles spécifiques peuvent être définis en tant que de besoin par chaque comité technique (ou sous-comité) ; ces modèles seront accessibles sur le site Internet de la FFAM au niveau de la rubrique du comité technique (ou sous-comité) concerné.

Championnats de France (ou concours nationaux) : les modalités d'établissement et de diffusion du compte rendu et des résultats officiels sont définis dans le guide des comités techniques (FFAM-G2).

Compétitions internationales FAI (organisées en France)

Pour les compétitions internationales relevant d'une coupe du monde, il convient que le club organisateur, en plus de la diffusion dans le cadre fédéral précitée, transmette au plus tôt les résultats au coordinateur désigné par la FAI/CIAM selon les modalités spécifiques éventuelles définies pour la coupe du monde considérée.

Pour les autres compétitions internationales, les résultats doivent être, en plus de la diffusion dans le cadre fédéral précitée, transmis directement par le club organisateur à la FAI/CIAM.

Remarque : la diffusion des résultats d'un championnat du monde ou d'Europe organisée en France est effectuée via la FFAM.

5. PRESENTATION PUBLIQUES D'AEROMODELES

5.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

En France, les présentations publiques d'aéromodèles s'appuient sur les documents d'ordre réglementaire suivants :

- Arrêté du 21 mars 2007 modifié par l'arrêté du 30 avril 2010 relatif aux aéronefs non habités (sans aucune personne à bord) qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif à l'insertion et à l'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités.
- Courrier n° 86-340 du 19 novembre 1986 du Ministre de l'intérieur aux Préfets précisant la réglementation de l'astromodélisme.
- Arrêté interministériel du 4 avril 1996 publié relatif aux manifestations aériennes.

Ces différents textes réglementaires sont accessibles sur le site Internet de la FFAM à l'adresse suivante :

http://www.web.ffam.asso.fr/ffam_documentation.htm

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

Important : la circulaire NOR INTD8700336C du 23 novembre 1987 relative aux présentations publiques d'aéromodèles doit être considérée comme abrogée. Elle ne doit donc plus être prise comme référence pour les demandes d'autorisation préfectorale.

L'arrêté du 4 avril 1996 est aujourd'hui le seul texte réglementaire applicable pour une présentation publique d'aéromodèles, même s'il n'est pas toujours clair et cohérent en ce qui concerne les aéromodèles.

L'article 3 de cet arrêté précise qu'une manifestation doit être considérée comme une manifestation aérienne lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- existence d'un emplacement déterminé accessible au public,
- évolutions effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public,
- appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen.

Or dans le cas d'une présentation publique d'aéromodèles, ces trois conditions sont systématiquement remplies ce qui signifie qu'il est maintenant considéré que l'arrêté du 28 avril 1996 s'applique systématiquement y compris donc lorsque les aéromodèles mis en vol ne sont que des aéromodèles de catégorie A.

Remarques :

- Ceci ne correspond pas à l'esprit initial de cet arrêté qui avait été rédigé avec l'idée que la circulaire de novembre 1987 continuait à s'appliquer pour les présentations publiques d'aéromodèles ne concernant que des aéromodèles catégories 1 et 2 (correspondant donc sensiblement aux aéromodèles catégorie d'aujourd'hui). Mais les ambiguïtés de rédaction de l'arrêté du 28 avril 1996 ont été progressivement dans le temps interprétées de façon restrictive conduisant de fait à abroger la circulaire de 1987 plus souple d'application pour les présentations publiques d'aéromodèles de catégorie A.
- Une refonte de l'arrêté du 26 avril 1996 est en cours qui devrait conduire à des modalités simplifiées pour les présentations publiques d'aéromodèles et plus adaptées. S'agissant d'un arrêté interministériel, il est difficile de définir l'échéance prévisionnelle de publication de cet arrêté modificatif.

APPEL AU PUBLIC

Il est communément considéré qu'il est fait appel au public lorsque la manifestation a fait l'objet d'une publicité notamment par voie d'affiche.

Dans ce contexte, quand un club en invite un autre par exemple dans le cadre d'une simple rencontre interclubs et que ce dernier affiche dans son club house l'invitation, cela pourra être considéré comme une publicité alors qu'il n'y a pas forcément volonté d'appel au public. Il convient alors de mentionner sur l'affiche que la rencontre est interdite au public et strictement réservée aux seules personnes licenciées de la FFAM, faute de quoi la manifestation pourra être considérée comme ouverte au public.

Une publicité dans une revue qu'il est possible d'acheter en kiosque (y compris revue spécialisée de modélisme) pourra être éventuellement assimilée à "appel à public" dès lors qu'il ne serait pas explicitement mentionné dans le corps du texte de la publicité que la manifestation est interdite au public et strictement réservée aux seules personnes licenciées de la FFAM.

Dans le cas d'une information mise en ligne sur un site Internet (par exemple site d'un club), le risque d'une telle assimilation est plus faible; à titre de précaution, il est toutefois recommandé soit de mentionner explicitement que la manifestation est interdite au public (s'il s'agit bien sûr d'une manifestation qui ne donnera pas lieu à appel au public), soit de préciser a minima que les informations mises en ligne sur le site ne constituent pas pour autant appel au public.

5.2. OBTENTION DE L'AUTORISATION DE LA PREFECTURE

En application de la réglementation, toute présentation en vol (ou compétitions) d'aéromodèles qui se déroule en un lieu public ou accessible au public, ou pour laquelle il est fait appel au public doit faire l'objet d'une autorisation préalable par arrêté préfectoral.

La demande d'autorisation à la préfecture doit être impérativement établie sur la base du dossier type en annexe I de l'arrêté (page 335 à 343). Tout autre type dossier risque d'être rejeté.

Remarque : une telle autorisation ne concerne a priori que les présentations publiques réalisées en extérieur car de nature à interférer avec les espaces aériens ; dans ce contexte, les présentations publiques réalisées en salle ne sont pas concernées.

Au vu de l'arrêté de 1996, la demande d'autorisation doit parvenir au préfet de département 45 jours au plus tard avant la date prévue pour la manifestation. La demande doit être accompagnée du dossier intégralement renseigné.

Simultanément, une copie doit être adressée par l'organisateur :

- à la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) concernée,
- au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'emplacement proposé pour la manifestation,
- à la police aux frontières (PAF), ex brigade de police aéronautique (BPA),
- au directeur régional de l'environnement si la manifestation est classée moyenne importance ou si la manifestation comporte plus de trente passages au dessus ou au voisinage de lieux habités (c'est à dire à moins de 300 mètres de distance et/ou à moins de 300 mètres de hauteur),

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

- le cas échéant, à l'autorité aéronautique militaire si la manifestation se déroule sur un aérodrome dont l'affectataire principal est le ministre de la défense.

Le dossier de demande comprendra au moins les pièces jointes suivantes :

- Autorisation du gestionnaire de l'aérodrome et sinon accord de la personne physique ou morale qui a la jouissance du terrain (propriétaire ou locataire).
- Engagement du directeur des vols.
- Garanties relatives à la responsabilité civile de l'organisateur et de ses préposés en particulier attestation d'assurance délivrée par la FFAM après inscription de la manifestation au calendrier fédéral et paiement du droit correspondant.
- Descriptif de la manifestation incluant en particulier un plan de la zone utilisée précisant la zone d'évolution, l'emplacement des pilotes et du parc de stationnement des aéromodèles, l'emplacement du public (100 m de distance minimum avec l'axe de vol), sans oublier les voies de dégagements accessibles aux véhicules de secours.

Remarque : la liste des directions de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) avec leur délégation territoriale et leurs coordonnées est fournie en annexe du chapitre D "Le terrain" ([annexe D-4-c](#)).

Dans tous les cas, il est conseillé de tenir informé le président de CRAM, notamment en lui transmettant une copie de la demande d'autorisation transmise à la mairie et/ou à la préfecture.

5.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOLS DE MONGOLFIERES

Le vol de montgolfières implique un terrain suffisamment dégagé éloigné des lignes électriques, des routes à grande circulation, des voies de chemin de fer et de tous sites protégés (par exemple zone de stockage de matières dangereuses ou inflammables).

Zone de remplissage des bouteilles

La zone de remplissage (et de vidange) des bouteilles de gaz embarquées dans la montgolfière doit être isolée (au moins 20 mètres de la zone de gonflage et de la zone d'envol) et sous le vent du public.

Cette zone sera matérialisée par des banderoles de chantier. Des pancartes seront disposées pour signaler l'interdiction formelle de fumer ou d'allumer des feux (essais de veilleuses ou de brûleurs par exemple) ainsi que pour interdire aux personnes non autorisées de pénétrer.

Sur la zone de remplissage, l'organisateur mettra à disposition des gants de protection et un extincteur d'une capacité minimum de 6 kg de poudre (feu de classe C).

Le remplissage des bouteilles peut se faire à partir de nourrices placées dans la zone de remplissage. Les nourrices de gaz sont généralement des bouteilles de 15 ou de 35 kg ou des "cylindres" utilisés en montgolfières grandeurs. La mise à disposition d'une lyre de remplissage équipée de plusieurs embouts normalisés permettant plusieurs branchements est recommandée.

Pour le remplissage des bouteilles, il est recommandé de placer un filtre (micro poreux ou fritté) dans la ligne d'alimentation.

Pendant le remplissage des bouteilles de la montgolfière, l'alimentation électrique des électrovannes et de la radiocommande sera systématiquement coupée. Il convient également de mettre à la terre les bouteilles au moment du remplissage (câble de masse avec pinces par exemple).

Zone de gonflage et zone d'envol

La zone de gonflage des enveloppes et la zone d'envol seront clairement définies. Il est recommandé que l'organisateur mette en place un ballon captif à hélium au bout d'un fil avec des fanions intermédiaires afin de permettre aux pilotes d'apprécier les conditions aérologiques.

Mesures à prendre pour les vols

Les vols ne seront pas autorisés si la vitesse du vent, mesurée à hauteur d'homme, est supérieure à 2 mètres/seconde (7,2 km/h = 3,9 nœuds).

Il est souhaitable qu'un véhicule avec extincteur permettant une intervention rapide pour maîtriser rapidement le feu en cas de crash (incendie du modèle) soit disponible. L'extincteur pourra être celui mis à disposition sur la zone de remplissage.

5.4. PRESENTATION PUBLIQUE EN SALLE

Sauf cas exceptionnel, les présentations publiques en salle (aéromodèles radiocommandés de vol d'intérieur) seront limitées à des aéromodèles à propulsion électrique.

Remarque : la QPDD est exigée pour une présentation en vol publique en salle d'un aéromodèle de vol radiocommandé d'une masse supérieure à 0,5 kg.

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

Dans un souci permanent de sécurité, la FFAM a émis les recommandations suivantes pour les manifestations de vol radiocommandé d'intérieur, étant donné que ces manifestations ne donnent a priori pas lieu à demande d'autorisation préalable de la préfecture et à arrêté préfectoral.

Il convient de disposer de l'autorisation du propriétaire de la salle et de l'attestation d'assurance de la FFAM (ce qui implique d'avoir inscrit la manifestation au calendrier fédéral).

Il convient de définir clairement dans la salle une zone publique qui ne devra en aucune manière être survolée par un aéromodèle.

Protection à mettre en place pour protéger le public

- Aéromodèles de masse comprise entre 200 et 500 grammes : filet de 2 mètres de hauteur à mailles fines (inférieure à 5 cm).
- Aéromodèles de masse supérieure à 500 grammes : barrières métalliques de 2 mètres de hauteur à mailles fines et filet jusqu'au plafond.

Cas particulier des hélicoptères – La masse des hélicoptères utilisables en salle est limitée à 1.500 g. Pour certaines présentations de vol d'intérieur de grande envergure, la FFAM peut donner une dérogation pour autoriser des hélicoptères d'une masse supérieure à 1.500 g.

5.5. POINTS D'ORGANISATION PREALABLES A LA MANIFESTATION

Fréquences

Une attention particulière devra être portée sur ce point afin de s'assurer que les fréquences qui seront utilisées sont conformes à la réglementation en vigueur en France, étant entendu que seules les fréquences autorisées en France sont a priori permises sauf à avoir obtenu une dérogation pour l'utilisation, à titres temporaire et exceptionnel, de fréquences hors bandes autorisées.

Officiels

Le club organisateur de la présentation publique d'aéromodèles doit veiller à disposer des officiels en nombre nécessaire et avec les compétences ad hoc pour un déroulement correct de la manifestation : chef de piste, gestion des fréquences, etc.

Ces officiels doivent tous être membres du RCSAM (fonction de commissaire technique) et disposer d'une licence fédérale (a minima licence encadrement) en cours de validité.

Il revient également au club organisateur de s'assurer que toute personne à qui il fait appel pour aider à la mise en œuvre des aéromodèles est bien sensibilisée aux aspects de sécurité.

5.6. MODALITES D'ACCUEIL DES PARTICIPANTS ET CONTROLES ASSOCIES

A l'arrivée, demander à chaque pilote qui participera à la présentation en vol :

- de s'inscrire auprès de l'accueil et de remplir les fiches d'inscription (une par aéromodèle). Un modèle de fiche d'inscription d'aéromodèle est fourni en annexe ([annexe G-5-a](#)).
- de décharger son matériel à l'endroit indiqué par l'organisateur et déposer le ou les émetteur (s) à la régie radio, puis ensuite de ranger son véhicule au parking.

Il convient également de contrôler que tous les pilotes licenciés à la FFAM disposent d'une licence pratiquant en cours de validité portant la mention de QPDD cohérente au niveau du type avec l'aéromodèle utilisé, et sinon l'attestation ad hoc de QPDD si celle-ci a été délivrée dans l'année.

Dans le cas particulier d'un pilote étranger non licencié en France, il conviendra :

- que le pilote fournisse la preuve d'une assurance valable en France le couvrant pour la pratique de l'aéromodélisme et comprenant, le cas échéant, l'extension d'assurance en cas d'utilisation d'un aéromodèle de catégorie B,
- de traiter la question de la QPDD conformément aux dispositions en vigueur (cf. paragraphe 7.6).

Il conviendra également de contrôler que le pilote (y compris un étranger non licencié à la FFAM) dispose pour un aéromodèle de catégorie B de l'autorisation de vol délivrée par la DGAC.

Pour un aéromodèle propulsé par réacteur(s) construit en kit ou de construction amateur (rien n'est demandé pour un réacteur de construction industrielle prêt à l'emploi), il conviendra également de contrôler que le pilote dispose du PV approprié :

- PV de bon fonctionnement pour un réacteur construit en kit (d'origine industrielle).
- PV d'agrément fédéral pour un réacteur de construction amateur.

Remarque : le non-respect de ces dispositions peut, en cas d'accident, entraîner des poursuites pénales à l'encontre de l'organisateur de la manifestation et/ou du pilote mis en cause.

5.7. ORGANISATION DES VOLS

Pour éviter les risques de brouillage, il est recommandé de regrouper tous les émetteurs et de les numéroter au niveau d'une régie radio, avec remise d'un badge (également numéroté) au pilote.

A partir des fiches d'inscription remplies par les pilotes, le club organisateur établira le programme des vols en veillant tout particulièrement aux aspects de fréquences. Une information appropriée des pilotes sera mise en place (par exemple sur un tableau).

Avant le début des vols, le directeur des vols organisera un briefing avec tous les pilotes afin de leur communiquer les consignes de sécurité et les informations utiles au bon déroulement de la manifestation.

La sécurité des vols doit être un souci permanent de l'organisateur, mais aussi des participants. Le directeur des vols a toute autorité pour faire respecter les consignes de sécurité et prendre les dispositions appropriées (par exemple arrêt d'un vol ou interdiction de vol d'un pilote). Par ailleurs, il conviendra de veiller particulièrement aux points suivants :

- Les aéromodèles doivent décoller selon un axe parallèle au public et virer à l'opposé de celui-ci.
- Le (ou) les pilote(s) doivent rester impérativement dans une zone clairement définie par l'organisateur et le pilotage doit se faire le dos au public de façon à garder leurs modèles devant eux, sans jamais passer derrière.
- Il est interdit de faire évoluer les modèles entre les pilotes et le public et à fortiori de survoler le parc à modèles, le public et le parking à voitures.
- Pour certains vols spéciaux, les dispositions appropriées devront être prises, par exemple pour une course de raser, vols de planeurs, etc. Ces dispositions doivent être clairement précisées lors du briefing des pilotes préalable au début des vols.

Remarque : pour l'utilisation d'astromodèles, il convient de se référer au courrier n° 86-340 du 19 novembre 1986 du Ministre de l'intérieur aux Préfets précisant la réglementation de l'astromodélisme.

6. RESEAU DE CONTROLE SPORTIF D'AEROMODELISME (RCSAM)

6.1. GENERALITES

La FFAM est l'organisme détenteur des pouvoirs sportifs liés à l'activité aéromodéliste. Dans ce contexte, la FFAM a mis en place et anime le Réseau de Contrôle Sportif d'AéroModélisme (RCSAM).

L'objectif du RCSAM est d'assurer le déroulement correct au plan sportif des compétitions fédérales et des tentatives de records. Le réseau de contrôle sportif est composé de membres, communément désignés sous le nom d'officiels, qui :

- se sont déclarés volontaires pour remplir bénévolement une fonction d'officiel,
- ont été reconnus aptes à remplir ces fonctions,
- sont titulaires d'une carte spécifique d'officiel du RCSAM.

Chaque membre du réseau doit :

- disposer d'une licence FFAM en cours de validité (pratiquant ou encadrement),
- connaître la réglementation qu'il est chargé d'appliquer ou de faire appliquer,
- jouir de ses droits civiques et civils.

Remarque : tout candidat à un poste d'officiel doit être majeur au moment où il présente sa candidature sauf pour les fonctions de commissaire technique, juge stagiaire et pilote remorqueur. La fonction de commissaire technique peut être tenue pour certaines tâches par un mineur détenteur d'une licence junior 1 ou 2 (c'est-à-dire âgé de plus de 14 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée). Les fonctions de juge stagiaire et de pilote remorqueur peuvent être tenues par un mineur détenteur d'une licence junior 2 (c'est-à-dire âgé de plus de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée).

Il est vivement conseillé aux dirigeants des associations affiliées et organismes agréés de la FFAM (dits clubs dans la suite du texte) d'encourager la candidature d'officiels au sein de leur club et de former des jeunes à de telles fonctions. Le fait pour un club d'avoir des officiels RCSAM lui facilite l'organisation de manifestations, notamment compétitions, et constitue un élément pris en compte dans le bilan annuel d'activité.

Les officiels du RNCAM ne sont pas rétribués pour leurs activités. Ils peuvent être dédommagés de leurs frais de déplacement par l'organisateur d'une manifestation. Tel est notamment le cas pour championnats de France ; ainsi, les officiels spécialement convoqués à cet effet par la FFAM font l'objet d'un dédommagement par celle-ci.

6.2. COMPOSITION DU RCSAM

Le réseau RCSAM couvre l'ensemble des besoins d'officiels des trois disciplines aéromodélistes : vol radio commandé dit VRC, vol circulaire commandé dit VCC et vol libre dit VL.

Il est organisé autour de trois grandes fonctions d'officiels : juge, commissaire technique et pilote remorqueur.

Une personne peut cumuler différentes fonctions d'officiels même si, en règle générale, elles ne peuvent pas être exercées simultanément au cours d'une même manifestation.

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

6.2.1. Juge

La fonction de juge requiert une formation spécifique adaptée à chacune des catégories concernées et peut justifier le passage d'un test de qualification avant nomination. Les juges officient dans le cadre d'un collège de juges.

Il est prévu des juges dans les catégories suivantes : voltige avion VRC, voltige hélicoptère VRC, acrobatie VCC, maquette VRC (avion, planeur ou hélicoptère)/VCC. Dans ces catégories, les juges sont chargés de noter la qualité et la précision de manœuvres ou figures réalisées dans le cadre d'un programme imposé ou libre. En maquette, les juges jugent également la qualité de reproduction de l'aéromodèle par rapport à l'aéronef d'origine. Ces juges donnent lieu à trois échelons de qualification : stagiaire (débutant), agréé (confirmé) et national (expert).

Sinon, il existe en VCC des juges spécifiques pour les catégories vitesse, team-racing et combat.

6.2.2. Commissaire technique

La fonction de commissaire technique concerne les trois disciplines aéromodélistes (VRC, VCC et VL). Elle couvre les différentes tâches à caractère technique à réaliser durant une compétition, à savoir notamment :

- directeur de manifestation ; cette fonction intègre, en particulier, le contrôle des résultats donnés par la comptabilité,
- chef de piste,
- contrôle des modèles ou d'une épreuve,
- gestion régie radio,
- gestion des moyens de treuillage,
- gestionnaire carburant, mesureur de bruit, starter (F3D),
- chronométrage (durée, nombre de tours, ...), contrôle de passage aux pylônes ou aux bases.

Remarques :

- Il sera mentionné sur la carte de l'officiel la (ou les) discipline(s) (VRC, VCC ou VL) concernées.
- Le fait de disposer d'une carte de commissaire technique ne permet pas pour autant d'officier indifféremment pour exercer tous ces types de tâches.

6.2.3. Pilote remorqueur

Les pilotes remorqueurs sont les officiels chargés d'assurer les remorquages de planeurs en VRC pour les catégories vol à voile remorqué (F3I) et maquettes "planeur".

6.3. GESTION DES OFFICIELS DU RCSAM

La gestion (notamment nomination et formation) des officiels du RCSAM est traitée au niveau régional pour les juges stagiaires et agréés, les commissaires techniques et les pilotes remorqueurs. Dans ce contexte, la gestion de ces officiels relève des Comités Régionaux d'AéroModélisme (CRAM).

Par contre, les juges à l'échelon de qualification national et les autres juges VCC spécifiques sont gérés au niveau national par la FFAM. Ces fonctions correspondent strictement à celles pour lesquelles il est prévu un agrément de juge international au niveau de la FAI/CIAM².

La FFAM gère un fichier complet des officiels du RCSAM, qu'il s'agisse des officiels gérés au niveau régional par les CRAM ou des officiels gérés au niveau national par la FFAM. Ce fichier est mis en ligne sur le site Internet de la FFAM avec un accès réservé par mot de passe, et possibilité de tri par région et/ou fonction d'officiel.

6.3.1. Délivrance des cartes d'officiels

Toute candidature à une fonction d'officiel sera systématiquement adressée par le président de club au sein duquel le candidat est licencié au président du CRAM dont dépend le club (CRAM dit d'appartenance).

Dans le cas où le candidat est membre adhérent de plusieurs clubs, la demande doit être formulée dans le cadre du club au sein duquel le candidat est licencié. A titre exceptionnel, une dérogation à ce principe pourra être accordée sous réserve de l'accord préalable du président du CRAM d'appartenance.

Pour les officiels gérés au niveau des CRAM, l'analyse de la candidature et l'organisation du test éventuel sont assurées par le CRAM. L'analyse de la candidature pourra, si besoin, être effectuée en liaison avec le correspondant régional de la discipline ou catégorie, voire avec le secrétaire-rapporteur du comité technique ou responsable de sous-comité. La carte d'officiel est délivrée par le CRAM sous la responsabilité de son président et transmise au président du club concerné.

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

Pour les officiels gérés au niveau national par la FFAM, le président du CRAM transmet à la FFAM dans les meilleurs délais la candidature complétée par son avis circonstancié. L'analyse de la candidature et l'organisation du test sont effectués par le comité technique (ou sous-comité) concerné sous le contrôle de la FFAM. La carte d'officiel est délivrée par la FFAM (signature par le président de la FFAM) et transmise au président du club concerné avec copie au président du CRAM.

6.3.2. Numérotation des cartes d'officiel

Les numéros de cartes seront attribués selon le principe suivant : N° de CRAM /Identifiant de la fonction/ Rang de l'officiel au sein du CRAM.

Exemple : n° 22-03-012 pour un juge agréé avion VRC du CRAM 22 "Ile de France".

Fonction de l'officiel	Identifiant	Fonction de l'officiel	Identifiant
Juge stagiaire VRC	01	Juge national acrobatie VCC	10
Juge stagiaire acrobatie VCC	02	Juge vitesse VCC	11
Juge agréé voltige avion VRC	03	Juge team-racing VCC	12
Juge agréé voltige hélicoptère VRC	04	Juge combat VCC	13
Juge agréé maquette VRC/VCC	05	Commissaire technique VRC	14
Juge agréé acrobatie VCC	06	Commissaire technique VCC	15
Juge national voltige avion VRC	07	Commissaire technique VL	16
Juge national voltige hélicoptère VRC	08	Pilote remorqueur VRC	17
Juge national maquette VRC/VCC	09		

6.3.3. Saisie des officiels du RCSAM dans la base de données fédérale

La saisie dans la base de données fédérale (BDF) des informations relatives aux officiels gérés par les CRAM est directement effectuée par les CRAM. Cette saisie est effectuée à partir de la fiche d'identité du licencié concerné via la page "La gestion des CRAM" accessible à partir de l'espace des présidents de CRAM.

La saisie dans la BDF des informations relatives aux officiels gérés au niveau national par la FFAM reste effectuée au niveau du secrétariat fédéral.

Remarque : une extraction périodique de la base de données fédérale visant à disposer d'un fichier récapitulatif par CRAM des officiels du RCSAM sera effectuée par le secrétariat fédéral ; le fichier correspondant sera mis en ligne sur le site Internet de la FFAM avec accès possible via l'espace réservé aux clubs (rubrique "Aides aux clubs") ou via ceux réservés aux présidents de CRAM et de CDAM.

6.3.4. Renouvellement des cartes d'officiel

Les cartes d'officiel délivrées sous la responsabilité des présidents de CRAM donnent lieu à renouvellement par tacite reconduction sauf mention contraire formulée par le président du CRAM concerné notamment en cas de non-renouvellement de licence par l'officiel ou d'absence flagrante d'activité dans la fonction d'officiel considérée.

Les cartes d'officiel délivrées sous la responsabilité de la FFAM donnent lieu à un renouvellement tous les cinq ans pour les juges à l'échelon de qualification national et à un renouvellement par tacite reconduction pour les autres juges spécifiques VCC.

Par ailleurs, chaque club reçoit de la FFAM, vers le 15 octobre de chaque année, la liste des officiels licenciés au titre du club avec mention pour chaque officiel de ses spécialités et/ou échelon de qualification, ainsi que ses coordonnées (notamment adresse et numéros de téléphone). Il revient alors au club de vérifier soigneusement la liste transmise et notamment de corriger, si nécessaire, les coordonnées, ce point étant fondamental pour assurer le bon fonctionnement du RCSAM. Lorsqu'un club considère que la fonction d'un officiel ne doit pas être renouvelée (par exemple non-renouvellement de licence ou arrêt de l'activité d'officiel), il raye la ligne correspondante sur la liste. Dans le cas où la liste donne lieu à correction, elle doit être renvoyée à la FFAM par le club (datée et signée) avant le 31 décembre, avec copie au président du CRAM.

Au vu des informations transmises par les clubs, la FFAM met à jour le fichier du RCSAM. Dans le cas où un club propose le non-renouvellement d'une fonction d'officiel, la FFAM effectue l'analyse avec le président du CRAM concerné s'il s'agit d'un officiel géré au niveau régional par les CRAM, et sinon avec le comité technique (ou sous-comité) concerné s'il s'agit d'une fonction d'officiel gérée au niveau national par la FFAM.

6.3.5. Suspension ou radiation d'une fonction d'officiel

Le non-renouvellement par un officiel de sa licence fédérale donne automatiquement lieu à suspension temporaire dans toute fonction d'officiel. Une absence flagrante d'activité d'officiel peut également donner lieu à suspension temporaire, voire à radiation définitive dans la fonction d'officiel concerné. De telles décisions ne doivent pas être considérées comme une sanction puisque découlant directement des conditions à remplir pour tenir une fonction d'officiel.

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

Une telle décision de suspension ou de radiation relève du niveau d'autorité qui a délivré la carte d'officiel, à savoir président de CRAM pour les officiels gérés au niveau régional et président de la FFAM pour les officiels gérés au niveau national. Une telle décision doit être notifiée par courrier à l'intéressé avec copie au président de son club.

Remarque : avant d'effectuer une suspension pour non-renouvellement de la licence fédérale, le président du CRAM s'assurera auprès de la FFAM que tel est bien le cas afin d'éviter un dysfonctionnement lié à un changement de club éventuel ; en cas de changement de club se traduisant par un changement de région, le transfert d'officiel sera effectué par les FFAM en liaison avec les deux présidents de CRAM concernés (CRAM "cédant" et nouveau CRAM).

Par ailleurs, la radiation dans une fonction d'officiel est automatique au-delà d'une durée de deux ans de suspension dans la fonction d'officiel considérée.

Remarque : lorsqu'un officiel souhaite reprendre une activité d'officiel après suspension ou radiation pour non-renouvellement de licence fédérale ou absence flagrante d'activité d'officiel, il doit en exprimer la demande à l'autorité qui a délivré la carte d'officiel, à savoir président de CRAM pour les officiels gérés au niveau régional et président de la FFAM pour les officiels gérés au niveau national. L'autorité concernée appréciera l'opportunité de lui restituer sa carte d'officiel et les conditions éventuelles associées (par exemple obligation d'un stage de remise à niveau).

6.3.6. Sanction au titre d'une fonction d'officiel

Outre le cas de suspension ou radiation d'une fonction d'officiel pour non-renouvellement de la licence fédérale ou absence flagrante d'activité, un officiel peut faire l'objet d'une sanction.

Un officiel pourra être notamment sanctionné s'il manque à ses responsabilités d'officiel, si son équité est mise en doute ou s'il prête son concours à l'organisateur d'une manifestation sportive non reconnue par la FFAM (sans y avoir été autorisé par celle-ci).

Les sanctions doivent être prises dans le strict respect du règlement disciplinaire de la fédération. Dans ce contexte, toute procédure disciplinaire touchant un officiel du RCSAM sera engagée par le bureau directeur y compris s'il s'agit d'un officiel géré au niveau régional ; le président de la fédération en rendra compte au comité directeur. Dans le cas des officiels gérés au niveau régional, la décision sera instruite sur la base d'une demande argumentée formulée par le président de CRAM concerné.

6.4. BULLETINS DE CANDIDATURE A UNE FONCTION D'OFFICIEL

Les bulletins de candidature sont fournis en annexe :

- Commissaire technique ([annexe G-6-a](#)).
- Juge stagiaire ([annexe G-6-b](#)).
- Juge VCC spécifique vitesse, team-racing ou combat ([annexe G-6-c](#)).
- Pilote remorqueur VRC ([annexe G-6-d](#)).

Remarque : il n'y a pas de bulletin de candidature pour les fonctions de juge agréé et de juge national dans la mesure où la demande de passage d'un test de juge agréé ou de juge national est formulée par le candidat sur papier libre.

La transmission du bulletin de candidature rempli peut être effectuée (envoi au président du CRAM par le président du club au sein duquel le candidat est licencié) par courrier ou par voie électronique. Dans tous les cas, il convient de penser à y adjoindre une photo d'identité. Il en est de même pour la transmission à la FFAM par le président du CRAM (cas des officiels gérés au niveau national par la FFAM) du bulletin de candidature complété par son avis circonstancié.

6.5. CARNET D'ACTIVITES

Un carnet d'activités est attribué à chaque officiel. Ainsi, l'officiel peut, pour chacune de ses participations, porter sur son carnet la date, le lieu, le club organisateur, la catégorie concernée, la fonction précise d'officiel tenue ; il est également conseillé de faire signer le responsable de la manifestation.

La tenue du carnet d'activités qui constitue un document unique retraçant la carrière de l'officiel est fortement conseillée. En effet, ce document peut être utile pour le président du club dans le cadre de l'élaboration du bilan annuel d'activités, voire pour les présidents de CRAM, les comités techniques (ou sous-comité) ou la FFAM pour juger de l'activité de l'officiel.

6.6. JUGES

Hormis certaines catégories de juges spécifiques au VCC, chaque catégorie de juge donne lieu à trois échelons de qualification : stagiaire (débutant), agréé (confirmé) et national (expert). Chaque année, il ne peut être passé qu'un seul échelon de qualification dans une catégorie donnée.

6.6.1. Juges stagiaires

Nomination

Le statut de juge stagiaire est a priori accordé à quiconque en fait la demande. Il s'agit donc d'une démarche personnelle d'un individu intéressé pour exercer une fonction de juge dans une ou plusieurs catégories. Ce type

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

de démarche doit être soutenu et encouragé par les présidents de club et les présidents de CRAM, en tenant compte des besoins dans leur région.

La demande est formulée par le candidat en utilisant le formulaire ad hoc ([annexe G-6-b](#)). Le bulletin de candidature sera adressé par le président de club au sein duquel le candidat est licencié au président du CRAM dont relève le club. La transmission peut être effectuée par courrier ou par voie électronique ; il convient de penser à joindre une photo d'identité pour l'établissement de la carte d'officiel.

Cette demande, après avoir été visée par le président du club, est transmise par celui-ci au président du CRAM qui établit la carte de juge stagiaire et la transmet au président du club.

Pour le VRC, la nomination de juge stagiaire n'est pas spécifique à une catégorie ; elle est donc valable pour les trois "catégories" VRC donnant lieu à jugement : voltige avion, voltige hélicoptère et maquette (avion, planeur et hélicoptère).

Par nature, le statut de juge stagiaire n'est pas une fin en soi. Il est considéré qu'un juge stagiaire doit normalement évoluer vers le statut de juge agréé dans les trois ans qui suivent sa nomination comme juge stagiaire. Au-delà de cette période, le président de CRAM décidera s'il convient ou non de le conserver sur la liste des juges stagiaires ; le fait de supprimer un juge stagiaire de la liste ne constitue pas pour autant une radiation compte tenu des modalités de nomination des juges stagiaires. Dans tous les cas, le président de CRAM devra avertir par courrier le juge stagiaire concerné de sa décision.

Dès la première année de nomination, il est souhaitable que le juge stagiaire officie dans un maximum de compétitions (au moins trois pour la voltige avion et hélicoptère et au moins deux pour la maquette) au titre d'une catégorie donnée, afin de se former au côté de juges expérimentés. Pour cela, il lui appartient de se faire connaître des organisateurs et de proposer ses services. De plus, il lui est demandé de prendre connaissance des règlements de la catégorie et du guide du juge associé.

Il est également recommandé au juge stagiaire de suivre une formation de juges stagiaires lorsqu'une telle opportunité se présente dans sa région ou sinon dans une région voisine.

Conditions à remplir pour qu'un juge stagiaire officie dans un collège de juges

Un collège de juges ne peut comprendre qu'un seul juge stagiaire (dont la notation est prise en compte, étant entendu que d'autres juges stagiaires peuvent participer au collège de juge au titre de leur formation. Par ailleurs, un juge stagiaire ne peut exercer une fonction de juge qu'au sein d'un collège comprenant au moins un juge national, à titre exceptionnel, l'organisateur d'une compétition fédérale peut demander au président du CRAM (où a lieu la compétition) une dérogation sur ce point.

Les juges stagiaires n'ont pas vocation à exercer une fonction de juge pendant un championnat de France (ou un concours national) sauf pour y passer un test de passage à juge agréé.

Passage à juge agréé

Sauf cas particulier, un juge stagiaire ne peut passer un test de passage à juge agréé dans une catégorie donnée qu'après une période d'au moins un an passé en tant que juge stagiaire. A partir de la seconde année, le juge stagiaire pourra envisager de passer un test de passage à juge agréé après avoir éventuellement suivi une formation organisée au niveau régional.

La demande de passage d'un test est formulée par le candidat sur papier libre. Elle doit être transmise au président du CRAM après visa du président du club.

L'organisation des tests de passage à juge agréé est de la responsabilité du CRAM. Cela peut donner lieu à une session spécifique par exemple à l'issue d'un stage de formation ou être traitée au cas par cas dans le cadre d'une compétition fédérale.

Le test de juge agréé sera conduit et contrôlé par un juge national dans la catégorie considérée et un représentant du sous-comité correspondant.

Quel que soit le résultat du test, le CRAM est tenu d'en informer le candidat par courrier avec copie au président de son club.

En cas de succès, le candidat renverra sa carte de juge stagiaire au CRAM. Après réception de cette carte, le CRAM transmettra au président du club la carte de juge agréé.

En cas d'échec au test, il aura la possibilité, tout en poursuivant son activité de juge stagiaire, de repasser un test avant la fin des trois ans.

La nomination d'un juge agréé entraîne de facto la suppression de son nom de la liste des juges stagiaires. Cependant, un juge agréé (et a fortiori un juge national) pourra officier comme juge stagiaire dans une autre catégorie, sans pour autant avoir besoin de faire une nouvelle demande de juge stagiaire.

6.6.2. Juges agréés

Même s'il est légitime qu'un juge agréé aspire à devenir juge national, il n'y a pas d'obligation sur ce point. La fonction de juge agréé est très importante sur le plan régional, car elle constitue une qualification sur laquelle les organisateurs de compétitions peuvent s'appuyer.

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

Par contre, sauf cas exceptionnels, les juges agréés ne peuvent pas officier lors d'un championnat de France (ou d'un concours national) ou lors de concours de sélection en équipe de France.

Modalités de renouvellement d'un juge agréé

Le renouvellement de la qualification de juge agréé est de la responsabilité du CRAM. Il s'effectue par tacite reconduction sauf mention contraire notamment en cas de non-renouvellement de licence par l'officiel ou d'absence flagrante d'activité dans la fonction de juge.

Passage à juge national

Un juge agréé qui souhaite devenir juge national aura intérêt à officier dans un maximum de compétitions fédérales, à affermir sa connaissance de la réglementation et à suivre au moins un stage de formation organisé par la FFAM.

Sauf cas particulier, un juge agréé ne peut passer un test de passage à juge national qu'après une période d'au moins un an passé en tant que juge agréé dans la catégorie considérée.

La demande de passage d'un test est formulée par le candidat sur papier libre. Elle doit être transmise au président de CRAM après visa du président du club. La demande est ensuite transmise dans les meilleurs délais à la FFAM par le président de CRAM avec avis circonstancié de sa part.

Remarque : afin d'enregistrer à la FFAM le plus tôt possible la demande, il est conseillé de transmettre une copie de la demande à la FFAM au moment de sa transmission au président de CRAM.

Dès réception de la demande par la FFAM, celle-ci en transmet une copie au secrétaire rapporteur du comité technique ainsi qu'au responsable du sous-comité éventuellement concerné.

L'organisation des tests de passage à juge national est de la responsabilité du comité technique (ou sous-comité) concerné. Le test sera autant que possible organisé lors du championnat de France ou d'un concours de sélection en équipe de France et sinon d'une compétition de haut niveau (par exemple concours international).

Remarque : les repas des juges agréés passant un test de juge national sont pris en charge par la FFAM.

Après analyse des résultats du test, le secrétaire rapporteur du comité technique concerné propose au comité directeur de la FFAM soit la nomination comme juge national, soit le maintien à l'échelon de juge agréé.

Quelle que soit la décision, la FFAM en informe le candidat par courrier avec copie au président du CRAM et au président du club. En cas de succès, le candidat renverra à la FFAM sa carte de juge agréé avec une photo d'identité. La carte de juge national est établie par la FFAM et transmise au président du club ; à cette échéance, l'ancienne carte de juge agréé est restituée au CRAM par la FFAM.

6.6.3. Juges nationaux

Les juges nationaux sont nommés pour cinq ans. Le renouvellement de l'agrément comme juge national est conditionné par une activité régulière de juge. Dans ce contexte, le refus d'un juge de se déplacer à des compétitions de niveau national peut constituer un motif de non-renouvellement de l'agrément.

Le renouvellement est accordé pour une nouvelle durée de cinq ans. Il se matérialise par l'envoi d'un timbre à coller sur la carte d'officiel ; l'envoi est effectué par la FFAM, en règle générale en fin de premier trimestre. Les timbres sont transmis au président du club concerné à qui il revient de transmettre le timbre à l'officiel.

Un non-renouvellement d'agrément (hors cas de suspension ou radiation pour non-renouvellement de licence) doit faire l'objet d'une décision du comité directeur de la FFAM sur proposition du comité technique concerné. Cette décision mentionne si le non-renouvellement de l'agrément conduit au retour de juge agréé ou à une suspension temporaire ou radiation définitive de la fonction de juge dans la catégorie considérée.

En cas de proposition d'un comité technique de non-renouvellement d'un agrément et quelle que soit la décision prise par le comité directeur de la FFAM, la FFAM en informe l'intéressé par courrier avec copie au président du CRAM et au président du club. En cas de décision de non-renouvellement de la qualification, la FFAM demandera alors à l'intéressé de restituer sa carte de juge national à la FFAM dans les meilleurs délais.

6.6.4. Autres juges spécifiques VCC (vitesse, team-racing et combat)

Des juges spécifiques sont requis en VCC pour les catégories de vitesse, team-racing (et goodyear-diesel) et de combat.

Les juges vitesse sont les officiels chargés d'observer le comportement du pilote, l'altitude du vol et d'assurer le chronométrage ce qui justifie une qualification particulière eu égard aux vitesses atteintes notamment en catégorie F2A. Les juges team-racing sont les officiels habilités à juger les épreuves de team-racing et de goodyear-diesel (collège de trois juges). Les juges combat sont les officiels habilités à juger les épreuves de combat (collège de trois juges).

Remarque : le team-racing ou le goodyear-diesel nécessite le recours à des chronomètres compte-tours.; ces officiels relèvent de la fonction de commissaire technique. Il en est de même pour les chronomètres compte-coupes nécessaires dans les catégories de combat.

Nomination

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

La candidature est formulée en utilisant le formulaire ad hoc ([annexe G-6-c](#)). Le bulletin de candidature sera adressé par le président de club au sein duquel le candidat est licencié au président du CRAM dont relève le club. La demande est ensuite transmise dans les meilleurs délais à la FFAM par le président de CRAM avec avis circonstancié de sa part.

Remarque : afin d'enregistrer à la FFAM le plus tôt possible la demande, il est conseillé de transmettre une copie de la demande à la FFAM au moment de sa transmission au président de CRAM.

Dès réception de la demande par la FFAM, celle-ci en transmet une copie au secrétaire rapporteur du CTVCC.

Il revient au CTVCC de proposer au comité directeur la nomination ou non du candidat, soit au seul vu de l'expérience et des compétences de celui-ci dans la catégorie considérée, soit après passage d'un test. L'organisation du test de la responsabilité du CTVCC.

Quelle que soit la décision, il revient au CTVCC d'informer le candidat par courrier avec copie au président du CRAM et au président du club.

Après validation de la nomination par le comité directeur de la FFAM, la carte d'officiel est établie par la FFAM et transmise au président du club.

Modalités de renouvellement

Le renouvellement s'effectue par tacite reconduction sauf mention contraire formulée par la FFAM, notamment en cas de non-renouvellement de la licence fédérale ou absence flagrante d'activité dans la fonction d'officiel considérée. En cas d'absence flagrante d'activité, il revient au CTVCC de proposer à la FFAM une suspension temporaire ou une radiation définitive dans la fonction d'officiel concernée.

6.7. COMMISSAIRES TECHNIQUES

Plus qu'une démarche personnelle, la promotion des commissaires techniques est de la responsabilité des clubs. En effet, les clubs sont les mieux à même d'apprécier leurs besoins en officiels de ce type pour l'organisation et le déroulement de leurs manifestations.

Les commissaires techniques sont répartis en trois spécialités correspondant aux trois disciplines aéromodélistes :

- Commissaire technique vol libre (extérieur et intérieur).
- Commissaire technique vol circulaire commandé.
- Commissaire technique vol radiocommandé.

Nomination

La candidature est formulée en utilisant le formulaire ad hoc ([annexe G-6-a](#)). Le bulletin de candidature sera adressé par le président de club au sein duquel le candidat est licencié au président du CRAM dont relève le club.

L'analyse de la candidature pourra, si besoin, être effectuée en liaison avec le correspondant régional de la discipline ou catégorie, justifier de demander des informations complémentaires au club.

Après décision de nomination, la carte d'officiel est délivrée par le président du CRAM et transmise au président du club.

En cas de refus de nomination, le CRAM est tenu d'en informer le candidat par courrier avec copie au président de son club.

Modalités de renouvellement

Le renouvellement s'effectue par tacite reconduction sauf mention contraire.

6.8. PILOTES REMORQUEURS VRC

Les pilotes remorqueurs VRC sont les officiels chargés d'assurer les remorquages de planeurs en VRC pour les catégories vol à voile remorqué (F3I) et maquette de planeur.

Nomination

La candidature est formulée en utilisant le formulaire ad hoc ([annexe G-6-d](#)). Le bulletin de candidature sera adressé par le président de club au sein duquel le candidat est licencié au président du CRAM dont relève le club.

Remarques :

- En dehors de la compétition, cette qualification n'est pas nécessaire notamment pour les rencontres de planeurs informelles ; par ailleurs, pour le remorquage de planeurs dans les présentations publiques d'aéromodèles, seule la qualification de pilote de démonstration (QPDD) est requise.
- Les modalités d'attribution ont été simplifiées avec la suppression de l'épreuve de qualification considérant que les candidats pratiquent déjà au sein de leur club le remorquage de planeur et peuvent donc être évalués sans épreuve spécifique. Toutefois, le président du CRAM conserve la possibilité d'exiger le passage d'un test s'il considère ne pas disposer d'éléments suffisants pour juger d'une expérience suffisante du candidat en matière de remorquage de planeur.

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

La carte d'officiel est délivrée par le président du CRAM et transmise au président du club. En cas de refus de délivrance, le président du CRAM informera par écrit le candidat avec copie au président du club.

Modalités de renouvellement

Le renouvellement s'effectue par tacite reconduction sauf mention contraire.

6.9. AGREMENT INTERNATIONAL

L'agrément international de la FAI/CIAM concerne les catégories suivantes :

- Vitesse vol circulaire (F2A).
- Acrobatie vol circulaire (F2B).
- Team-racing vol circulaire (F2C).
- Combat vol circulaire (F2D).
- Avion de voltige radiocommandé (F3A et F5A).
- Hélicoptère de voltige radiocommandé (F3C).
- Maquette vol circulaire (F4B).
- Maquette vol radiocommandé (F4C).
- Maquette modèles spatiaux (S7).

Chaque Aéroclub national peut proposer à la CIAM l'agrément de cinq juges maximum par catégorie.

Pour ce qui concerne la France, les propositions d'agrément sont gérées par la FFAM, qui recommande que les officiels proposés aient une maîtrise suffisante de la langue anglaise, afin de pouvoir accomplir correctement leur tâche. Pour chaque catégorie concernée, les propositions d'agrément sont formulées annuellement par le comité technique (ou sous-comité) concerné. Ne peuvent être a priori agréés que les juges ayant officié lors de l'un (au moins) des deux derniers championnats de France, ou ayant déjà officié lors d'une compétition internationale (championnat du monde ou d'Europe, compétition internationale Open inscrite sur le calendrier FAI) dans les cinq ans qui précèdent. Après validation en comité directeur de la FFAM, les propositions d'agrément sont adressées annuellement par la FFAM à la FAI au plus tard le 15 novembre.

6.10. RECOURS AUX OFFICIELS POUR UNE MANIFESTATION

Toutes les personnes amenées à participer directement à l'organisation et au déroulement au plan sportif d'une manifestation et notamment d'une compétition (directeur de la manifestation, chef de piste, juge, responsable régie radio, chronométreur, etc.) doivent être membres du RCSAM.

L'identification et la convocation des officiels nécessaires au déroulement d'une manifestation sont de la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Remarque : dans le cas des championnats de France, la convocation des officiels est effectuée par la FFAM sur la base des propositions formulées par le comité technique (ou sous-comité) concerné.

En cas de manque d'officiels ou pour la tenue de certains postes spécifiques, il pourra s'avérer utile de consulter le fichier du RCSAM mis en ligne sur le site Internet de la FFAM et/ou de s'adresser au président du CRAM dans la mesure où celui-ci est le mieux placé pour connaître les compétences et activités des officiels dont il assure la gestion. Quoi qu'il en soit, il n'est pas approprié de s'adresser au secrétariat fédéral de la FFAM sauf pour demander le nom du responsable du sous-comité concerné.

Pendant la manifestation, les officiels sont placés sous l'autorité du directeur de la manifestation, et à défaut sous celle de l'organisateur. Dans ce contexte, ils reçoivent leurs instructions du directeur de la manifestation (à défaut de l'organisateur) pour accomplir leur tâche d'officiel.

Il revient à l'organisateur de s'assurer que les commissaires techniques auxquels il compte faire appel ont la compétence et l'expérience appropriées pour la tâche qu'il est prévu de leur confier. En effet, le fait de disposer d'une carte de commissaire technique ne permet pas pour autant d'officier indifféremment pour exercer tous les types de tâches et de responsabilités relevant de la fonction de commissaire technique.

Un officiel ne peut pas prétendre exercer ses fonctions lors d'une épreuve à laquelle il participe en tant que concurrent. Toutefois, il peut officier au cours d'une compétition donnée dans des épreuves autres que celle dans laquelle il est lui-même concurrent.

Par ailleurs, il convient, autant que possible d'éviter qu'une personne ayant un lien familial direct avec un compétiteur (conjoint ou concubin, parent ou enfant) exerce une fonction de juge dans l'épreuve correspondante.

6.11. RECOURS AUX OFFICIELS POUR UNE TENTATIVE DE RECORD

Ne sont habilités à contrôler les tentatives de records que les officiels ayant reçu un agrément spécifique de la FFAM. L'agrément est à solliciter auprès de la FFAM préalablement à la tentative de record. Après s'être assuré que la compétence de l'officiel ne pouvait être mise en doute, la FFAM délivre un agrément valable pour la tentative de record considérée.

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les records réalisés dans le cadre d'une épreuve de championnat de France ou d'une compétition internationale.

7. QUALIFICATION DE PILOTE DE DEMONSTRATION (QPDD)

La qualification de pilote de démonstration (QPDD) a été mise en place par la FFAM dans le but de :

- donner un maximum de garanties à l'organisateur d'une manifestation que les pilotes amenés à faire évoluer en démonstration un aéromodèle de vol radiocommandé disposent a priori des capacités appropriées,
- responsabiliser les pilotes amenés à intervenir lors des présentations publiques d'aéromodèles.

Dans ce contexte, la QPDD vise à vérifier, d'une part, l'aptitude du pilote à voler en démonstration avec un type d'aéromodèle de vol radiocommandé donné et, d'autre part, une bonne maîtrise par le pilote des aspects de sécurité.

La détention d'une QPDD cohérente avec le type d'aéromodèle mis en œuvre est obligatoire pour tout pilote désirant faire évoluer un aéromodèle dans une manifestation avec présence possible de public autre qu'une compétition. Ceci s'applique aux présentations publiques d'aéromodèles ainsi qu'à une rencontre interclubs pour laquelle il pourrait être considéré qu'elle est ouverte au public (cf. paragraphe 5.2). Par contre, la QPDD n'est pas nécessaire dans le cadre des compétitions, y compris celles ouvertes au public.

S'agissant d'un dispositif spécifique à la FFAM, la QPDD ne s'applique qu'aux manifestations organisées sous l'égide de la FFAM.

A noter que le fait de disposer d'une QPDD ne donne aucune obligation à l'organisateur d'une présentation publique d'aéromodèles de laisser voler en démonstration son détenteur.

Remarque : par courrier du 18 mai 2000, le service de la formation aéronautique et du contrôle technique de la direction générale de l'aviation civile (DGAC/SFACT) a précisé à la FFAM qu'il était normal et même souhaitable que, dans le cas où des considérations de sécurité doivent être prises en compte, la FFAM impose des critères supplémentaires liées à sa libre appréciation au-delà des dispositions réglementaires applicables au cas d'espèce. Dans ce contexte, la DGAC a considéré le fait d'imposer aux pilotes d'aéromodèles la détention d'une qualification spécifique pour participer à une présentation publique d'aéromodèles comme une mesure de sécurité particulièrement pertinente. Par ailleurs, une discussion est en cours avec la DGAC pour une reconnaissance officielle de la QPDD dans le cadre d'une mise à jour de la circulaire relative aux présentations publiques d'aéromodèles, avec délégation exclusive donnée à la FFAM pour la délivrer sur le territoire national.

Par ailleurs, la FFAM considère qu'un aéromodéliste qui réside en France ne peut participer à des activités organisées sous l'égide de la FFAM (et donc disposer d'une QPDD) que s'il est licencié à la FFAM. Dans ce contexte, l'obtention de la QPDD implique de disposer d'une licence pratiquant en cours de validité.

Remarques :

- Est considéré comme résidence l'endroit où l'on vit habituellement sous réserve d'y habiter pendant au moins 185 jours par année calendaire.
- Les modalités de passation de la QPDD par un aéromodéliste non résident en France (notamment étranger) et non licencié à la FFAM sont définies au paragraphe 7.6.

7.1. **TYPES ET NIVEAUX DE QPDD**

La QPDD comprend cinq types de qualification :

- Avion (propulsion par moteur à piston ou électrique) ; ce type inclut les hydravions, les racers et les autogyres.
- Hélicoptère (propulsion par moteur à piston, électrique ou microréacteur).
- Jet (avion).
- Planeur (ou motoplaneur).
- Aérostat.

Remarque : il n'est pas prévu de qualification pour les aéromodèles à pulsoréacteur ; une présentation en vol d'un tel aéromodèle donnera donc lieu à un traitement spécifique.

Pour chaque type, il est prévu deux niveaux :

- Niveau 1 donnant le droit à un aéromodéliste de faire évoluer un aéromodèle de catégorie A du type considéré d'une masse totale en ordre de vol inférieure à 7 kg.
- Niveau 2 donnant le droit à un aéromodéliste de faire évoluer tout aéromodèle de catégorie A du type considéré.

Remarques :

- La QPDD n'est pas nécessaire pour la mise en œuvre d'un aéromodèle de vol radiocommandé d'une masse inférieure à 0,5 kg.
- La mise en œuvre d'un aéromodèle de vol libre ou de vol circulaire commandé ne justifie pas la détention d'une QPDD.
- La mise en œuvre d'un aéromodèle de catégorie B dans une présentation publique d'aéromodèles implique pour le pilote concerné de détenir une autorisation de vol valide. Le fait de détenir une telle autorisation de vol donne automatiquement par équivalence à l'aéromodéliste concerné une QPDD de niveau 2 pour le type d'aéromodèle correspondant à celui de l'aéromodèle de catégorie B.

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

7.2. MODALITES DE DELIVRANCE DE LA QPDD

Le président de la FFAM a délégué aux présidents de CRAM la responsabilité de délivrer la QPDD. S'agissant d'une délégation, le président de la FFAM pourra exercer auprès du CRAM tout contrôle qu'il jugerait approprié.

Les séances de QPDD sont organisées à l'initiative et sous la responsabilité des présidents de CRAM. Dans ce contexte, le nombre de séances, le lieu et la date sont définies par le président de CRAM ; il peut déléguer aux CDAM ou aux clubs l'organisation pratique.

Remarque : il convient que les séances de QPDD soient, autant que possible, portés au calendrier fédéral afin de permettre une information la plus large possible des clubs du CRAM (ou des CRAM voisins). L'inscription au calendrier fédéral des séances de QPDD ne donne pas lieu à paiement d'un droit d'inscription.

L'inscription d'un aéromodéliste licencié à la FFAM à une épreuve de QPDD n'est assortie d'aucun droit d'inscription.

Sauf cas exceptionnel, la QPDD doit être passée au sein du CRAM auquel est rattaché le club dans lequel le candidat est licencié (CRAM dit d'appartenance). Des dérogations à ce principe peuvent être accordées par le président du CRAM d'appartenance par exemple pour passer une QPDD dans un CRAM voisin si le club se trouve en bordure de celui-ci, ou si le licencié réside dans une autre région que celle correspondant à son club ou encore pour les QPDD "jet" ou "aérostat". Quoi qu'il en soit, le passage d'une QPDD hors de son CRAM d'appartenance doit avoir donné lieu à accord préalable du président du CRAM d'appartenance.

Une attestation sera établie à l'issue de l'épreuve par l'examineur désigné comme responsable de l'épreuve. Le modèle d'attestation pour la délivrance de la QPDD est fourni en annexe ([annexe G-7-a](#)). Cette attestation sera signée des deux examinateurs désignés pour le contrôle de l'épreuve.

L'attestation (avec la feuille de notation) sera ensuite transmise au plus vite par l'examineur désigné comme responsable de l'épreuve au président du CRAM ; lorsque la QPDD est passée dans un CRAM autre que le CRAM d'appartenance du candidat, l'attestation (avec la feuille de notation) doit être transmise au président du CRAM d'appartenance et non pas au président du CRAM où a eu lieu l'épreuve.

Une restriction pourra être portée sur l'attestation par exemple relative au type d'aéromodèle utilisable en présentation publique d'aéromodèles eu égard à celui utilisé pour l'épreuve.

La QPDD est délivrée par le président du CRAM d'appartenance au vu de l'attestation (accompagnée de la feuille de notation) établie par l'examineur responsable et signée des deux examinateurs désignés. Après validation de la QPDD par le président de CRAM, une copie de l'attestation sera transmise par le CRAM à l'intéressé.

En cas d'urgence (notamment participation à une à une présentation publique d'aéromodèles dans un délai court après la passation de l'épreuve de QPDD), le président du CRAM notifiera par message à l'intéressé et sur sa demande la validation de sa QPDD en attendant la transmission de l'attestation validée.

Remarque : pour les aéromodélistes autorisés à faire évoluer un modèle de catégorie B, aucune mention de la QPDD niveau 2 obtenue par équivalence ne sera portée sur la licence. Dans ce contexte, l'aéromodéliste devra être en mesure de présenter l'autorisation de vol de son aéromodèle de catégorie B pour être autorisé à faire évoluer un aéromodèle de catégorie A sous réserve qu'il soit du même type que celui correspondant à son aéromodèle de catégorie B.

La saisie dans la base de données fédérale (BDF) des QPDD est effectuée par les CRAM à partir de la fiche d'identité du licencié concerné via la page "La gestion des CRAM" accessible à partir de l'espace des présidents de CRAM.

Ceci vise à disposer en permanence d'un état à jour des examinateurs de QPDD par région et de permettre l'accès à de tels états sur le site Internet fédéral via les espaces réservés aux présidents de CRAM et de CDAM.

7.3. EPREUVE D'OBTENTION D'UNE QPDD

Le contrôle et la validation d'une épreuve de QPDD doivent être assurés par deux examinateurs habilités par le CRAM et originaires de deux clubs différents. La désignation des deux examinateurs est de la responsabilité du président du CRAM ; de plus, le président de CRAM désigne un des deux examinateurs comme responsable de l'épreuve.

L'épreuve de QPDD est basée sur une épreuve en vol qui a pour but de vérifier que l'intéressé est techniquement capable de faire évoluer son aéromodèle devant un public en respectant les règles de sécurité. L'épreuve en vol doit se dérouler en extérieur. L'épreuve en vol doit être effectuée avec un aéromodèle correspondant au type et niveau de qualification recherchés.

Le programme de vol est adapté au type de QPDD recherché. Les manœuvres à effectuer sont définies sur la feuille de notation ainsi que dans le guide de notation, disponibles en téléchargement sur le site Internet de la FFAM (http://www.ffam.asso.fr/ct_QPDD.htm). Pendant tout le vol, le candidat ne doit pas quitter l'emplacement qui lui aura été défini. Les manœuvres à effectuer peuvent être annoncées au candidat par un aide. Les manœuvres effectuées ne sont pas notées et doivent simplement être effectuées de façon correcte ; un manque de maîtrise impliquera une non délivrance de la QPDD. En cas de problème d'ordre technique (moteur qui cale, figure manquée, etc.), le candidat aura droit à une nouvelle tentative. Par contre, si le candidat met en cause la sécurité avec son aéromodèle (survol d'une zone interdite par exemple), la QPDD lui sera refusée et il ne pourra la repasser qu'à l'occasion d'une nouvelle séance de QPDD.

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

Il s'agira également de s'assurer au cours de l'épreuve d'une maîtrise suffisante du candidat des aspects de sécurité tant au sol (notamment pendant la phase de préparation de l'aéromodèle avant vol) qu'en vol et après vol. Ceci inclut également le contrôle de la qualité de réalisation (construction, équipements radio, motorisation, ...) de l'aéromodèle utilisé par le candidat.

7.4. HABILITATION DES EXAMINATEURS DE QPDD

Les examinateurs de QPDD sont habilités par le CRAM. Sauf cas particuliers, l'habilitation est délivrée à l'issue d'un stage de formation organisé par le CRAM. L'habilitation peut être assortie de limitation par exemple au contrôle de l'aptitude en vol du candidat pour un type donné de QPDD ou à la vérification d'une maîtrise correcte par le candidat des aspects de sécurité.

Les informations relatives au stage de formation d'examineur de QPDD sont accessibles sur le site Internet de la FFAM via l'espace réservé aux clubs (rubrique "Aides aux clubs") ou via ceux réservés aux présidents de CRAM et de CDAM. L'adresse correspondant à la formation des examinateurs QPDD est la suivante :

http://www.ffam.asso.fr/ct_QPDD_formation.htm.

La saisie dans la base de données fédérale (BDF) des examinateurs habilités à contrôler les épreuves de QPDD est effectuée par les CRAM à partir de la fiche d'identité du licencié concerné ; une telle saisie n'est toutefois possible que si la licence du titulaire est valide ce qui implique que le renouvellement de sa licence ait été effectué pour l'année en cours. L'accès s'effectue via la page "La gestion des CRAM" accessible à partir de l'espace des présidents de CRAM.

Ceci vise à disposer en permanence d'un état à jour des examinateurs de QPDD par région et/ou département et de permettre l'accès à de tels états sur le site Internet fédéral via les espaces réservés aux présidents de CRAM et de CDAM.

7.5. MENTION DE LA QPDD SUR LA LICENCE

Pour un licencié, la QPDD est mentionnée (en précisant le niveau de qualification et le ou les types) sur la licence de l'année qui suit son attribution. En attendant et à titre temporaire, le certificat remis par le président de CRAM à l'intéressé tient lieu de preuve ; ce certificat n'est plus valide à compter du 1^{er} janvier suivant puisque remplacé à cette échéance par la mention portée sur la licence de l'intéressé.

La mention est définie comme suit en fonction du niveau de QPDD détenue :

- Chiffre 1 pour une QPDD niveau 1 ou 2 pour une QPDD niveau 2.
- Complété d'une (ou deux) lettre(s) suivant le type d'aéromodèle :
 - . A pour "avion".
 - . H pour "hélicoptère".
 - . J pour "jet."
 - . P pour "planeur".
 - . AE pour "aérostat.
- Complété de deux chiffres pour l'année de délivrance (par exemple 08 pour 2008).

Exemple : "1 A 08" signifie que l'aéromodéliste a obtenu en 2008 une autorisation à faire voler en démonstration un avion (ou hydravion, racer, autogyre) de type à propulsion moteur à piston ou électrique d'une masse totale inférieure à 7 kg.

La mention de QPDD sera complétée par la lettre "R" lorsqu'une restriction aura été mentionnée par les examinateurs sur l'attestation de QPDD. La levée de la restriction, et par voie de conséquence la suppression de la mention "R", implique de repasser une épreuve de QPDD dans les conditions définies par le président du CRAM d'appartenance.

Le détenteur d'une licence avec une mention "R" pour une QPDD devra être en mesure de présenter, à toute requête d'un organisateur d'une présentation publique d'aéromodèles, son attestation de délivrance de la QPDD afin de permettre à l'organisateur d'apprécier la nature de la restriction.

Remarque : il sera porté autant de mentions sur la licence que le licencié détient de types.

La QPDD est renouvelée annuellement par tacite reconduction au moment de la délivrance de la licence fédérale à l'intéressé, sauf mention contraire du président de CRAM qui devra être formulée par écrit par le président de CRAM à l'intéressé (avec copie à la FFAM).

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

7.6. CAS D'UN AEROMODELISTE NE RESIDANT PAS EN FRANCE

Pour un aéromodéliste non résident en France (notamment étranger) et qui n'est pas licencié à la FFAM, deux possibilités sont envisageables :

a) Passation d'une épreuve pour l'obtention d'une QPDD à titre "définitif" (dans les mêmes conditions qu'un licencié à la FFAM).

Dans ce cas, l'inscription à l'épreuve de QPDD est assortie d'un droit d'inscription de 30 €. Ce droit d'inscription revient au CRAM organisateur de l'épreuve ; le CRAM peut reverser tout ou partie de ce droit au club organisateur de l'épreuve.

Faute de disposer d'une licence FFAM, la preuve de la QPDD sera matérialisée par une attestation (valable pour l'année calendaire) délivrée par le président CRAM. L'intéressé doit faire, tous les ans, une demande de renouvellement au CRAM, accompagnée d'un chèque de 20 euros ; en retour et, sauf mention contraire du président de CRAM, il recevra une nouvelle attestation valable pour l'année.

Toutefois, cette qualification n'est valide que si l'aéromodéliste peut justifier auprès de l'organisateur de la présentation publique d'aéromodèles d'une assurance au tiers appropriée (notamment valable en France) et en cours de validité.

Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention de l'aéromodéliste sur l'intérêt qu'il peut avoir d'être licencié à la FFAM (obtention d'une couverture d'assurance et non paiement du droit d'inscription à l'épreuve de qualification de pilote de démonstration).

b) Possibilité de voler à titres dérogatoire et exceptionnel

A défaut de disposer d'une qualification de pilote de démonstration, un aéromodéliste non résident en France et non licencié à la FFAM pourra participer, à titres dérogatoire et exceptionnel, sous réserve d'en être expressément autorisé par le responsable de la manifestation, après avis du directeur des vols, au vu de son expérience et de ses références en matière de présentation en vol publique. Il est recommandé au club organisateur de demander, préalablement à la manifestation, l'avis du président du CRAM sur l'opportunité de faire voler un étranger non licencié à la FFAM et les modalités associées.

Une telle dérogation est par nature limitée aux aéromodèles de catégorie A. L'autorisation pourra être assortie d'une exigence d'épreuve en vol préalable (test passé par exemple la veille ou le matin de la présentation publique hors présence de public).

Il conviendra de s'assurer que l'aéromodéliste dispose d'une assurance au tiers en cours de validité appropriée (notamment valable en France) et en cours de validité.

Il conviendra de s'assurer que l'aéromodéliste dispose d'une assurance au tiers en cours de validité appropriée (notamment valable en France) et en cours de validité.

Remarque : à ce stade, il n'existe pas de qualification équivalente à la QPDD connue dans d'autres pays qui fasse l'objet d'une reconnaissance (par équivalence) par la FFAM. Lorsque tel sera éventuellement le cas, un aéromodéliste disposant d'une telle qualification et résidant dans le pays concerné pourra alors être autorisé à voler dans une présentation publique d'aéromodèles organisée en France.

7.7. SUSPENSION OU RETRAIT DE LA QPDD

Le non renouvellement de la licence pratiquant donne automatiquement lieu à suspension temporaire de la QPDD. Par ailleurs, cette suspension devient définitive (retrait de la QPDD) au delà d'une durée de deux ans consécutifs sans licence pratiquant.

Remarques :

- Dans le cadre d'une suspension temporaire, l'aéromodéliste concerné récupère automatiquement (et sauf mention contraire du président de CRAM) sa QPDD dès lors qu'il effectue le renouvellement de sa licence pratiquant.
- En cas de retrait de la QPDD pour non-renouvellement de licence pratiquant, la QPDD est a priori définitivement perdue. Ainsi, l'aéromodéliste qui souhaite reprendre une activité de pratiquant et récupérer sa QPDD devra, sauf cas particulier laissé à l'appréciation du président de CRAM, repasser une épreuve de qualification

L'organisateur d'une présentation publique d'aéromodèles garde toute latitude d'interdire de vol un aéromodéliste qui, bien que titulaire d'une QPDD, a fait notamment preuve d'un comportement anormal de nature à mettre en cause la sécurité (par exemple suite à l'absorption d'alcool, au constat d'une maîtrise insuffisante de son aéromodèle). Suite à une telle décision, il est fortement conseillé au club organisateur d'en aviser le président de CRAM (par exemple sur la base d'un compte rendu signé par le responsable de la présentation publique ou le directeur des vols) afin qu'il juge de l'opportunité d'une sanction à son niveau.

En effet, outre le cas de suspension temporaire ou retrait de la QPDD pour non-renouvellement de la licence pratiquant, un aéromodéliste détenteur de la QPDD peut également faire l'objet d'une sanction. Tel pourra notamment le cas suite au constat lors d'une présentation publique d'aéromodèles d'un manque de maîtrise de son aéromodèle ou d'un comportement de nature à mettre en cause la sécurité (en vol normal ou suite à problème d'ordre technique).

Une telle sanction prendra la forme d'une suspension temporaire de la QPDD (par exemple pour deux mois) éventuellement assortie de l'obligation de repasser un test en vol, voire d'un retrait définitif (notamment en cas de

CHAPITRE G - LES MANIFESTATIONS

faute ou d'infraction grave, ou en cas de récidive). Si l'intéressé possède plusieurs types de qualification (par exemple hélicoptère et planeur), le retrait au titre d'un type entraîne automatiquement le retrait de toutes les autres qualifications.

La décision d'une telle sanction relève a priori du niveau d'autorité qui a délivré la QPDD, à savoir le président du CRAM concerné. Il est recommandé qu'une telle décision soit avalisée par le bureau du CRAM. En cas de doute sur la conduite à tenir suite, il est recommandé au président de CRAM, avant de prendre sa décision, de demander l'avis au président de la FFAM.

Une telle décision de sanction devra être notifiée par courrier à l'intéressé (avec copie au président de son club et à la FFAM).

Au-delà d'une sanction portant sur la seule QPDD (par exemple suspension de licence suite à infraction grave), la sanction devra être prise dans le strict respect du règlement disciplinaire de la fédération. Dans ce contexte, l'instruction de la sanction sera conduite au niveau de la FFAM sur la base d'une demande argumentée formulée par le président de CRAM concerné.
